

## **Accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements**

**Après avoir constaté que certains de nos concitoyens ne respectaient pas les mesures de confinement mises en oeuvre depuis le mardi 17 mars, j'ai interdit l'accès aux lieux habituellement les plus fréquentés.**

**Ainsi, vous trouverez un arrêté que j'ai pris interdisant l'accès aux espaces naturels, touristiques et de regroupements qui proscrit les sites suivants :**

- Sentiers de randonnées et voies vertes ;
- Parcs naturels et forêts ;
- Sites naturels de sport d'extérieur ;
- Complexes sportifs extérieurs (notamment stades, playgrounds, citystades, pistes d'athlétismes et terrains de tennis) ;
- Parcs publics urbains ;
- Sentiers, chemins, plages le long des fleuves, rivières, canaux et autour des plans d'eaux, bases nautiques et de loisirs, barrages ;
- Aires de pique-nique ;
- Abords des lieux touristiques (notamment châteaux) ;
- Lieux de pratique d'escalade ou de sports de montagne.

Il vous appartient également de veiller à la fermeture effective des sites susceptibles de faire l'objet de regroupement de personnes relevant de votre compétence, en veillant toutefois à exclure les cimetières.

## **Marchés locaux**

Comme je vous l'ai écrit à plusieurs reprises, une attention soutenue doit être accordée aux marchés. S'il est très important de les maintenir, il l'est tout autant de s'assurer qu'ils respectent les mesures de sécurité.

Je vous l'ai déjà dit, seules les ventes alimentaires y sont autorisées.

Seuls les habitants de la commune et des communes limitrophes peuvent y assister.

Il faut les reconfigurer pour espacer les étals et veiller à ce que les clients respectent les mesures barrières.

Il faut les surveiller soit par le biais de vos policiers municipaux soit par les forces de sécurité dépendant de l'Etat et que j'ai sensibilisées.

Il est impératif de veiller au strict respect de ces dispositions et ne pas hésiter si besoin à exclure les commerçants récalcitrants. Les particuliers qui ne respecteraient pas ces restrictions seront verbalisés.

### **Finances publiques**

Un courrier de la Direction départementale des finances publiques est également joint à ce courriel. Il vous donnera quelques informations sur la continuité d'activité de ce service.

### **Vente ambulante**

Je vous transmets, une copie de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 qui précise les activités pouvant rester ouvertes.

En ce qui concerne notamment le café à emporter, la vente est autorisée seulement s'il s'agit d'un magasin spécialisé. Les activités de bar et de restaurant doivent être impérativement fermées.

### **Accueil des jeunes enfants :**

Lors de ces deux derniers jours, mes services, en lien avec la Protection maternelles infantile (PMI) du département, la CAF, les représentants communaux et inter-communaux et les directeurs de crèches et micro-crèches, ont pu établir une liste exhaustive des structures chargées d'accueillir les enfants de moins de 3 ans des parents dont la profession est jugée prioritaire.

La situation semble désormais stabilisée à l'échelle du département. Seules les crèches qui accueillent effectivement des enfants restent ouvertes.

Néanmoins, des difficultés semblent subsister pour l'accueil de ces enfants le week-end et en dehors des heures ouvrées.

Il me paraît important que ces problématiques puissent être étudiées au cas par cas à l'échelon des communes ou EPCI et ce, en lien avec la PMI du département et la CAF.

Mes services restent à disposition sur ce sujet et joignables au 04 77 48 47 52.

Evence RICHARD,